

risant à examiner la mesure à l'étude et à exprimer nos sentiments à son endroit. A mon sens, le sujet est tout aussi important que certains de ceux qu'a soulevés l'honorable député de Broadview.

Permettez-moi de revenir au sujet que j'avais à l'esprit, celui de la citoyenneté ou du sujet britanniques. Il m'a été difficile de saisir,—et je n'y ai pas encore réussi,— pourquoi le sujet britannique devait passer un an au pays avant de devenir canadien. J'ai toujours eu l'impression qu'il devenait un des nôtres dès son arrivée parmi nous. En principe, je ne saisis donc pas la différence entre le projet d'amendement réclamant un séjour d'un an et le bill lui-même qui requiert cinq années de séjour avant l'obtention du certificat. Le principe est le même dans les deux cas. Il s'agit simplement d'une question de temps et cela ne porte pas atteinte à ses droits de citoyen canadien. Afin de souligner ce point, je cite l'alinéa c) article 29, de la loi des élections:

29. Sauf les dispositions contraires de la présente loi, tout individu du sexe masculin ou féminin a droit de voter à l'élection d'un député, si cet individu, n'étant pas un Indien résidant ordinairement dans une réserve indienne,

c) A eu sa résidence ordinaire au Canada pendant au moins douze mois, et dans le district électoral où il cherche à voter, pendant au moins deux mois, précédant immédiatement l'émission du bref d'élection.

Cela me vise tout aussi bien en tant que Canadien d'origine qu'un sujet britannique né en Grande-Bretagne. Si je quitte le pays pour deux ou cinq ans et que j'y reviens, je dois demeurer dans la circonscription pendant les douze mois précédant immédiatement l'élection pour avoir droit de suffrage.

Des VOIX: Deux mois.

L'hon. GARDINER: Au Canada pendant douze mois et dans la circonscription pendant les deux mois précédant immédiatement l'élection. En d'autres termes, je dois demeurer au Canada, soit dans la circonscription soit ailleurs, pendant douze mois et dans la circonscription pendant deux mois, avant de voter. Ce qui revient à dire que lorsqu'un Canadien de naissance retourne dans sa circonscription il se trouve exactement dans la même situation qu'un sujet britannique venant au pays pour la première fois.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Le ministre me permet-il de l'interrompre? J'ai constaté que tous les avocats ici présents partageaient son avis, mais je diffère d'opinion avec eux. Je crois, j'en ai même la certitude, qu'une personne qui quitte le pays pendant un an ou deux, en absence temporaire, conserve son domicile et n'a pas à passer un an au Canada

[L'hon. M. Gardiner.]

après son retour afin de jouir du droit de suffrage. Autrement, comment les étudiants de nos universités pourraient-ils voter?

L'hon. M. GARDINER: Prenons le cas d'un homme que tous les honorables députés connaissent. Je veux parler de M. Weston, sujet britannique né au Canada qui plus tard, s'est établi en Grande-Bretagne et s'est porté candidat à la Chambre des communes britannique.

M. HACKETT: Il avait acquis domicile en ce pays.

L'hon. M. GARDINER: Il a été élu à la Chambre des communes britannique et est plus tard revenu au Canada. Sauf erreur, il doit demeurer au pays un an avant de pouvoir voter aux élections.

M. SMITH (Calgary-Ouest): En effet, puisqu'il a changé de domicile.

L'hon. M. GARDINER: Supposons qu'ayant moi-même accepté un emploi en Grande-Bretagne où j'avais l'intention de me fixer, je sois revenu au Canada au bout de cinq ans parce que je n'aimais pas ce pays d'adoption. Je devrais alors attendre un an avant de recouvrer le droit de suffrage. Le citoyen britannique est exactement dans la même situation. En d'autres termes, un membre quelconque d'un autre pays de l'Empire britannique qui s'établit dans notre pays jouit de tous les droits que je possède à titre de Canadien; il n'a qu'à être domicilié dans une certaine région pendant la période réglementaire, tout comme moi, pour s'assurer ses droits. Si je transporte mon domicile de la Saskatchewan à la province d'Ontario, il me faut demeurer en ce dernier endroit pendant une période déterminée avant d'exercer mes droits ordinaires de citoyen de cette province et le même principe vaut dans tout l'Empire britannique. Encore une fois, il importe peu que le bill prescrive un séjour d'un an ou de cinq ans, le principe en jeu reste le même. Dans le premier cas, on obtient le certificat de citoyenneté au bout d'un an, dans l'autre au bout de cinq ans. Mais cela ne change rien aux droits de citoyen pour la période de cinq ans.

Maintenant, je conviens que je me sentais enclin à reconnaître le bien-fondé de certains arguments, notamment ceux de l'honorable député de Vancouver-Sud, au sujet de l'article primitif exigeant du sujet britannique qu'il se présente devant un tribunal pour obtenir son certificat. A mon sens, le principe qui s'appliquait dans le passé aux sujets britanniques qui venaient s'établir au Canada se serait ainsi trouvé modifié. Toutefois, puisque le ministre s'est montré tout disposé à propo-